

Processus de demande d'annulation d'une condamnation par défaut :

Puisque vous n'avez pris aucune mesure pendant le délai de réponse figurant sur votre avis d'infraction, vous êtes réputé avoir admis que vous avez commis l'infraction, et une condamnation par défaut a été inscrite contre vous. L'amende indiquée sur votre avis d'infraction et une pénalité de 100 \$ vous ont automatiquement été imposées.

Avant de pouvoir répondre à votre avis d'infraction, vous devez présenter une demande d'annulation de la condamnation par défaut. Vous pouvez présenter une demande afin que la condamnation par défaut soit annulée. Vous disposez de 30 jours après la réception de l'avis de condamnation par défaut pour présenter votre demande.

La condamnation par défaut peut uniquement être annulée dans l'une des situations suivantes :

- vous n'avez pas reçu l'avis d'infraction ou un autre avis (avis d'audience ou avis de condamnation par défaut);
- des circonstances exceptionnelles vous ont empêché de répondre à l'avis d'infraction. Les circonstances exceptionnelles comprennent entre autres une absence prolongée du Manitoba ou un trouble médical grave.

Le juge peut exiger une preuve de vos circonstances exceptionnelles.

Si vous n'avez pas présenté une demande d'annulation de la condamnation par défaut dans les 30 jours de la réception de l'avis de condamnation par défaut, vous devrez demander à un juge de prolonger le délai afin de vous permettre de présenter votre demande. Si le juge accepte de prolonger le délai pour vous permettre de présenter une demande d'annulation de la condamnation par défaut, vous pourrez présenter votre demande.

Si le juge vous accorde une prolongation et annule la condamnation par défaut, il vous demandera comment vous voulez répondre à votre avis d'infraction.

Vous disposez de trois options pour répondre à votre avis d'infraction. Vous pouvez :

- 1. Admettre avoir commis l'infraction et payer l'amende indiquée sur l'avis d'infraction.**
- 2. Admettre avoir commis l'infraction et demander une réduction de l'amende ou plus de temps pour la payer**

Un juge vous entendra ce jour-là afin que vous puissiez expliquer les circonstances entourant les événements qui ont mené à l'infraction. Cela signifie que vous avez commis l'infraction indiquée sur l'avis, mais que vous aimeriez expliquer les circonstances. Par exemple :

- vous conduisiez au-delà de la limite de vitesse, mais votre compteur de vitesse était défectueux et vous en avez apporté la preuve;

- vous ne pouviez porter une ceinture de sécurité pour des raisons médicales et vous avez apporté le certificat médical qui le prouve.

Le juge peut prendre votre explication en considération, mais cela ne veut pas nécessairement dire que votre amende sera réduite. Le juge vous donnera sa décision aujourd'hui.

3. Contester l'accusation et demander une date d'audience.

Contester l'accusation et demander une date d'audience signifie que vous contestez l'infraction et désirez que la Couronne tente de prouver que vous avez commis l'infraction indiquée sur votre avis d'infraction. Cela signifie que la Couronne présentera des éléments de preuve pour convaincre la Cour de vous déclarer coupable de l'infraction indiquée sur l'avis.

Une date d'audience ultérieure sera fixée pour vous. Si vous désirez discuter de vos options plus en détail avec un procureur de la Couronne avant de fixer une date d'audience, veuillez communiquer avec la Cour des infractions provinciales au 204 945- 3156 ou, sans frais, au 1 800 282-8069.

À l'audience, le juge entendra les arguments du procureur et les vôtres et décidera si vous devriez être déclaré coupable ou si l'accusation devrait être rejetée. Des témoins seront appelés à témoigner et vous aurez la possibilité de les contre-interroger ou de leur poser des questions au sujet de l'infraction.

Si vous le désirez, vous pouvez également appeler des témoins (qui viendront au tribunal avec vous) ou témoigner vous-même.

La Couronne aura la possibilité de contre-interroger vos témoins ou de leur poser des questions.

Au cours de l'audience, le juge va seulement examiner la question de savoir si vous avez commis l'infraction ou non, et non s'il y a une raison expliquant pourquoi vous avez commis l'infraction.

POUR EN SAVOIR PLUS

TÉLÉPHONE : 204 945-3156 ou sans frais : 1 800 282-8069

SITE WEB : www.gov.mb.ca/justice/tickets/index.fr.html

POUR CONNAÎTRE LES ADRESSES DES GREFFES DE LA COUR PROVINCIALE

VISITEZ LE SITE SUIVANT : www.gov.mb.ca/justice/tickets/contact.fr.html